



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

DIRECTION DE L'ÉDUCATION

3

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC L'ÉTAT, RELATIVE A L'EXPERIMENTATION D'UNE TENUE VESTIMENTAIRE COMMUNE DANS LES ECOLES PUBLIQUES VOLONTAIRES

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexe : Convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le douze novembre deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO (à partir de 19h35), Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme SMAANI
Mme GRIMAUD
M DE JESUS PEDRO (jusqu'à 19h35)
M PROST
Mme BELVAUDE
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme SMAANI à Mme HUBERT
Mme GRIMAUD à Mme CONTE
M DE JESUS PEDRO à M DOMPEYRE (jusqu'à 19h35)
M PROST à M MONNIER
Mme BELVAUDE à Mme EMONET-VILLAIN
M PLOUZE-MONVILLE à M MEUNIER

SECRETARE : Pascal GEFFRAY

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME VANESSA HUBERT

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la ville de Poissy a souhaité mettre en œuvre le port d'une tenue vestimentaire commune, à titre expérimental, dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Cette démarche vise à favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement scolaire. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves.

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune est cofinancée par l'état dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève.

Afin de permettre le versement de l'aide financière, il convient de signer une convention de cofinancement avec l'Etat.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Commune a souhaité participer à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune, dans les écoles publiques volontaires,

Considérant que cette expérimentation peut faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de cofinancement précisant les engagements de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles publiques volontaires, avec l'Etat.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec l'Etat.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Berno Dos Santos', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Grand Paris Seine et Oise' and 'Île-de-France' around a central emblem.

Sandrine BERNO DOS SANTOS

*Convention de cofinancement relative à l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune
dans les écoles publiques volontaires*

Entre
L'Etat,
Représenté par le recteur d'académie de Versailles
Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité de POISSY
Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le règlement intérieur de **l'école élémentaire La Bruyère** prévu à l'article L. 401-2 du code de l'éducation.

Vu la délibération du Conseil municipal/de l'organe délibérant de l'EPCI du 18 novembre 2024 approuvant la présente convention

Préambule

La mise en œuvre du port d'une tenue vestimentaire commune par les élèves au sein des écoles et établissements scolaires volontaires s'inscrit dans le cadre d'une concertation entre l'école ou l'établissement concerné et sa collectivité de rattachement. Cette démarche vise en tout premier lieu à renforcer la cohésion entre élèves et à améliorer le climat scolaire. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite apporter son soutien à ces démarches et assurer leur évaluation.

En effet, le port d'une tenue vestimentaire commune est susceptible de favoriser une atmosphère de travail et d'égalité au sein de l'établissement. C'est aussi un moyen de valoriser l'image de l'école et de l'établissement en créant un sentiment d'appartenance et d'unité entre les élèves. Il peut faciliter les relations entre les élèves, les familles et les enseignants et contribuer à créer un climat scolaire propice au bien-être et à la réussite scolaire de chaque élève.

L'expérimentation du port d'une tenue vestimentaire commune est cofinancée à hauteur de 50 % par l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 100 € par élève. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnel.

La DEPP et la DGESCO procèdent à l'évaluation des expérimentations par un appel à manifestation d'intérêt auprès d'équipes de recherche. Cette évaluation pourra s'appuyer sur les indicateurs de climat scolaire et de réussite scolaire ainsi que sur les modalités de coopération des acteurs par une approche plus qualitative.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20241118-CM_20241118_03-DE Date de télétransmission : 25/11/2024 Date de réception préfecture : 25/11/2024

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les modalités de cofinancement de l'Etat pour l'expérimentation d'une tenue vestimentaire commune dans les écoles listées en annexe.

Les modalités de l'expérimentation sont précisées dans le règlement intérieur des écoles.

Article 2 – Engagements de la collectivité

La collectivité met à disposition, gratuitement, des élèves et de leurs familles un trousseau. Celui-ci est composé de :

- 2 polos manches courtes
- 2 polos manches longues
- 2 tee-shirts techniques
- 2 sweats à col rond sans capuche

Le coût unitaire du trousseau est de **79,86 €**.

Ces trousseaux doivent respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 3 – Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à verser à la collectivité 50% du coût réellement engagé dans la limite de 100 € par élève. A la signature de la convention, il verse **6 927,65 € (six mille neuf cent vingt-sept euros et soixante-cinq centimes)**, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de **13 855,29 € (treize mille huit cent cinquante-cinq euros et vingt-neuf centimes)**, basée sur un effectif prévisionnel de **315 élèves**.

Le nombre définitif d'élèves est établi à partir du constat de rentrée de l'année scolaire en cours dans les établissements expérimentateurs précisés en annexe soit **315 élèves**.

Ce nombre d'élèves pourra être majoré jusqu'à hauteur de 10 % pour l'attribution de la subvention, afin de prendre en compte les besoins d'ajustement du trousseau¹ soit **un effectif de 347 élèves**.

La subvention est imputée sur les crédits du programme « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission « enseignement scolaire » et correspond à la nomenclature comptable suivante :

	Activité	Action	Compte budgétaire	Groupe marchandise	Compte PCE	Flux
Convention avec une commune ou un EPCI	014000FIPE01	07-05	T6 (63)	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI 6531230000	1

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité. Le montant de la subvention versée par l'Etat sera ajusté pour correspondre à la moitié du montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité dans la limite de 100 € par élève.

Le solde est versé dès la constatation du service fait, sur production des pièces prévues à l'article 4.

Article 4 – Bilan de l'expérimentation et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un bilan de l'expérimentation à la fin de l'année scolaire. Il

¹ Adaptation à la croissance des élèves, perte, dégradation involontaire.

comportera notamment le constat de rentrée de l'année scolaire et le compte rendu d'exécution de la dépense. Celui-ci présentera le détail des dépenses réalisées et comprendra notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, ainsi que le nom du fournisseur.

Ce compte rendu devra être signé par le représentant légal de la collectivité et le comptable public, qui certifieront la réalité de la dépense et son affectation à l'expérimentation. Il devra être produit aux services de l'Etat pour le paiement du solde de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties, elle couvre l'année scolaire 2024-2025.

Article 6 – Communication

La collectivité et l'Etat s'engagent à effectuer de manière conjointe une communication spécifique auprès de l'ensemble des responsables légaux des élèves des écoles concernées par l'expérimentation.

Article 7 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, en deux exemplaires le

<p>L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale des Yvelines agissant par délégation du Recteur</p> <p>Jean-Pierre GENEVIÈVE</p>	<p>Le Maire de Poissy</p> <p>Sandrine BERNO DOS SANTOS</p>
--	---

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241118-CM_20241118_03-DE
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

ANNEXE :

Etablissement expérimentateur :

- **Ecole élémentaire de La Bruyère à POISSY (0780155V)**

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241118-CM_20241118_03-DE
Date de télétransmission : 25/11/2024
Date de réception préfecture : 25/11/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/11/2024